



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES
PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 8.16 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) les conditions des dispenses suivantes sont réunies :

- i*) sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.14 ou 2.15 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*;
- ii*) en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.7 ou 2.8 du Rule 72-503 *Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- iii*) en Alberta, les dispenses analogues à celles prévues au sous-alinéa *i*, telles qu'elles sont établies par l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta.

En Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoit des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres.

».

2. La présente règle entre en vigueur le 12 juin 2018.